

DELIBERATION N° 2022/133

Autorisation donnée au Maire à signer la convention de prestation avec la Caisse des écoles (CDE) relative à l'accompagnement à la scolarité, ainsi que ses avenants éventuels, année 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 23 mars 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/053 du 3 mars 2022, approuvant le budget primitif 2022 de la ville de Dumbéa,

VU la convention de financement de l'opération de fonctionnement F17-CA "Plan jeunesse de la Ville de Dumbéa" du 29 décembre 2020 contractualisé avec l'Etat et la province Sud,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/039 du 21 février 2022,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 7 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer la convention de prestation avec la Caisse des écoles (CDE) relative à l'accompagnement à la scolarité pour l'année 2022, et ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier de ladite convention.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante, d'un montant maximal de dix-sept-millions de francs (17 000 000 FCFP), sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville, exercice 2022.

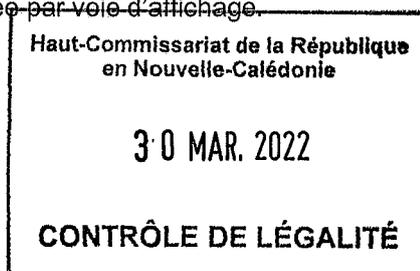
ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



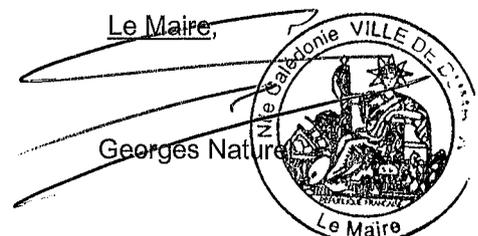
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 MARS 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 MARS 2022

Le Maire,

Georges Nature



DESTINATAIRES :
SUBD. ADMINIS. SUD - 1
SAG - 1
AFFICHAGE - 1
DPCS - 1
DAF-SFB - 1
TRESORIER PROVINCE SUD - 1